



PREAVIS MUNICIPAL N° 10-2023 Arrêté d'imposition 2024

Dossier traité par : Olivier Tappy

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

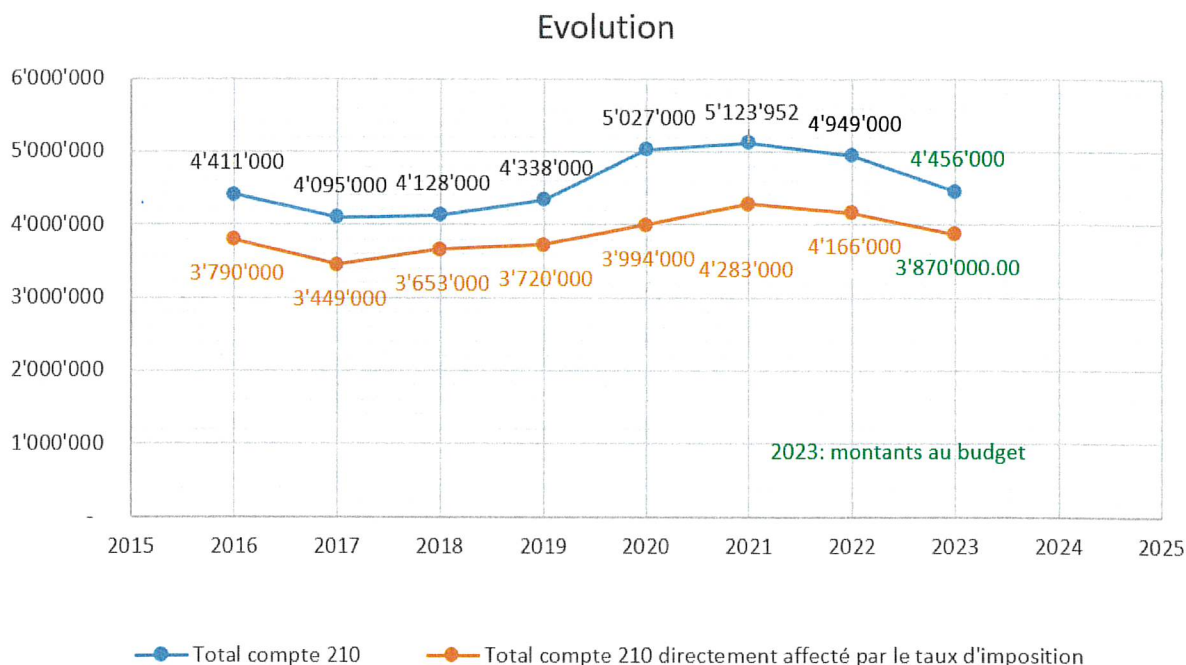
1. Introduction et bases légales

Conformément à l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom), les impôts et taxes communaux font l'objet d'un arrêté qui doit être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes (Département des institutions, du territoire et du sport (DITS)), avant le 30 octobre de chaque année. L'article 6 LICom précise que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base.

L'approbation du projet d'arrêté d'imposition de la Commune fait partie des attributions du Conseil communal (article 4 alinéa 1, chiffre 4 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes (LC)).

2. Revenus 2016 à 2022

Le graphique ci-dessous montre l'évolution des revenus du compte 210-Impôts, ainsi que des comptes 210.400 et 210.401 directement affectés par le taux d'imposition communal de 63.5 % de ces dernières années, ainsi que les valeurs correspondantes du budget 2023.



3. Appréciation de la Municipalité

Les derniers exercices comptables présentent des résultats positifs ce qui est réjouissant au vu du contexte économique actuel, et ce, malgré des revenus des impôts en légère diminution comme le montre le graphique ci-dessus. Le projet de nouvelle péréquation financière intercommunale prévoit pour notre Commune une réduction de 100'000 environ. Cependant, n'oublions pas que la situation financière de la Commune, avec un endettement important, doit être suivi avec attention, notamment avec la hausse des taux d'intérêt.

4. Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, la Municipalité propose de maintenir le taux d'imposition pour l'année 2024 à 63.5 % de l'impôt cantonal de base.

L'arrêté d'imposition pour l'année 2024 se présente de la manière suivante :

1. Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers à 63.5 % de l'impôt cantonal de base.
2. Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales à 63.5 % de l'impôt cantonal de base.
3. Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise à 63.5 % de l'impôt cantonal de base.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de La Rippe

vu le préavis municipal n° 10-2023 relatif à l'arrêté d'imposition pour l'année 2024,
lu le rapport de la commission Gestion-finances,
attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

Décide

d'approuver le préavis municipal n° 10-2023 relatif à l'arrêté d'imposition pour l'année 2024 tel que présenté.

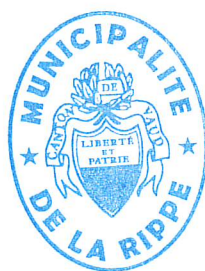
Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 28 août 2023 pour être soumis au Conseil communal de La Rippe.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :



Olivier Tappy



La Secrétaire :



Nathalie Jenni Kohler

Annexe : Arrêté d'imposition 2024